Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230524-AM2023193-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023



Direction Générale des Services
GB/TM/LC/KB

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023193

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction provisoire de la circulation

-

## Exposition et parade de véhicules militaires
## 15 août 2023

**Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande de la Mairie du Lavandou à l'Association du Musée Franco-Américain du Débarquement de Provence, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre LARGE, pour organiser une exposition et une parade de véhicules militaires le 15 août 2023,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

**Considérant** que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association du Musée Franco-Américain du Débarquement de Provence, sise, BP 102- 83240 CAVALAIRE SUR MER, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre LARGE est autorisée à occuper un emplacement Avenue Jules Ferry - 83980 LE LAVANDOU, comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, afin de permettre le stationnement et l'exposition de véhicules militaires, le 15 août 2023 à partir de 8h00.

**Article 2 :** Afin de permettre le bon déroulement de la parade des véhicules militaires, la circulation sera régulée et/ou interdite à partir de 10h00, le 15 août 2023 sur les voies suivantes et comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal :

- Avenue Jules Ferry,
- Avenue du Président Vincent Auriol,
- Avenue des Commandos d'Afrique (dans la section comprise entre l'Avenue du Président Vincent Auriol et le Boulevard De Lattre de Tassigny)
- Boulevard De Lattre de Tassigny,
- Quai Gabriel Péri,
- Quai Baptistin Pins.

**Article 3 :** Le défilé sera encadré par les Services de la Police Municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation et ce, dans le but de limiter les éventuels risques d'accident.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

**Article 5 :** L'organisateur sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations, et devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

**Article 6 :** A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

**Article 7 :** La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant la présente règlementation.

**Article 8 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**Article 9 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Fait au Lavandou, le 24 mai 2023

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

*Le Maire,*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite*

*Par LRAR n°.....*

*En date du .....*

# PROVENCE 44 - PARADE MILITAIRE _ 15 Aout 2023